

---

# STATUTS DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

---

Approuvés par l'Assemblée générale constitutive du .....

<b>TITRE I - CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE, DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>2</b>
Article 1 - Constitution de l'agence technique départementale	2
Article 2 – Objet	2
Article 3 – Siège	3
Article 4 - Durée	3
Article 5 – Membres	3
Article 6 – Adhésion	4
Article 7 - Conditions de retrait	4
Article 8 – Partenaires	5
Article 9 – Dissolution	5
<b>TITRE II - ADMINISTRATION DE L'AGENCE</b>	<b>6</b>
Article 10 - Composition des Assemblées générales	6
Article 11 - Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire	6
Article 12 - Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire	7
Article 13 - Composition du Conseil d'administration	8
Article 14 - Fonctionnement du Conseil d'administration	9
Article 15 - Pouvoirs du Conseil d'administration	10
Article 16 - Président du Conseil d'administration	11
<b>TITRE III - GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE</b>	<b>12</b>
Article 17 - Le Directeur	12
Article 18 – Ressources	12
Article 19 – Dépenses	13
Article 20 - Régime financier	13
Article 21 - La passation des contrats	13
Article 22 – Adhésion	13

# TITRE I - CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE, DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1 - Constitution de l'agence technique départementale

En application de l'article 32 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, codifié à l'article L.5511-1 (cf. annexes) du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé entre le Département des Alpes de Haute-Provence, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et tout autre établissement de droit public des Alpes de Haute-Provence adhérents aux présents statuts, un établissement public administratif dénommé :

### **Agence Technique Départementale des Alpes de Haute-Provence (ATD 04).**

Le Département des Alpes de Haute-Provence et les collectivités de cet établissement public administratif décident, par la création de cet outil d'assistance technique et d'ingénierie, de mutualiser leurs ressources et leurs besoins afin de conforter la solidarité territoriale, le développement des initiatives locales, et l'autonomie des collectivités du territoire départemental.

## Article 2 – Objet

Sur le territoire des Alpes de Haute-Provence, ATD 04 (également dénommée ci-après « Agence ») a pour objet d'apporter au bénéfice de ses membres, une assistance d'ordre technique, financière et juridique.

L'Agence apporte ainsi à ses adhérents un appui technique et administratif sous la forme de conseils ou d'assistance aux maîtres d'ouvrage, dans les domaines suivants :

- Eau potable, assainissement et milieux aquatiques ;
- Voirie et réseaux divers ;
- Recherche de financements ;
- Information des adhérents sur les sujets en relation avec la gestion locale.

ATD 04 pourra également intervenir, sur sollicitation d'un membre pour un besoin spécifique et après avis du Conseil d'administration, sur des missions relevant d'autres domaines, dans la limite des prestations décrites au règlement intérieur.

Les interventions de l'Agence sont regroupées en deux catégories :

- Les interventions éligibles à l'assistance technique des Départements au sens de l'article L3232-1-1 (cf. annexes) du CGCT, qui permettent de bénéficier d'une tarification différenciée pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire ;
- Les interventions classiques, en application de l'article L.5511-1 du CGCT.

Le Département, par voie de Délibération, confie dans ce cadre à ATD 04 la réalisation de ses missions d'assistance technique qui relèveraient de l'article L3232-1-1 du CGCT. ATD 04 devient de fait l'opérateur unique de ce Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) à l'échelle du département des Alpes de Haute-Provence. Pour autant, le Département reste seul compétent en la matière, notamment pour juger de l'éligibilité des demandes relevant de ce dispositif.

Elle a ainsi vocation à réaliser toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre les objectifs précédemment définis. Les moyens utilisés seront essentiellement axés sur de l'assistance technique, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et le cas échéant de la maîtrise d'œuvre. Elle peut également se constituer, en tant que de besoin, en «centrale d'achats» au sens de la réglementation des marchés publics.

L'Agence, pour réaliser ces missions, pourra avoir recours aux services d'un intervenant extérieur (consultant, bureau d'études,...).

### **Article 3 – Siège**

Le siège de ATD 04 est fixé à l'Hôtel du Département – 13 rue du Docteur Romieu CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX.

Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'administration.

### **Article 4 - Durée**

ATD 04 est créée pour une durée illimitée.

### **Article 5 – Membres**

Sont membres de l'Agence, le Département, les communes et les établissements publics intercommunaux du Département qui ont adhéré dès sa création ainsi que les communes, les établissements publics intercommunaux et les organismes publics de coopération locale prévus par les lois et règlements en vigueur du département ayant adhéré à l'Agence après sa création, dans les conditions définies ci-après.

On considère au sens du présent article que :

- Les établissements publics intercommunaux sont notamment les syndicats de communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), les syndicats mixtes fermés ;
- Les organismes publics de coopération locale sont notamment les syndicats mixtes ouverts, les groupements d'intérêt public (GIP) ou les établissements publics locaux exclusivement composés de collectivités locales et disposant d'une personnalité juridique propre.

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les Conseillers départementaux pour le Département, les Maires ou leur représentant pour les communes, les Présidents ou leur représentant pour les établissements publics intercommunaux et les organismes publics de coopération locale.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre.

## **Article 6 – Adhésion**

Le Département est membre de droit à la création de la structure. Toute commune, tout établissement public intercommunal ou tout organisme public de coopération locale des Alpes de Haute-Provence au sens de l'article 5 peut demander son adhésion à ATD 04 après sa création.

Les présents statuts seront approuvés, sans réserve, par délibération de l'organe compétent. Toutes les structures qui adhèrent aux présents statuts s'engagent à payer une participation financière, ou contribution, telle qu'elle sera fixée par le Conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée générale.

La contribution est annuelle et fonctionne en année civile. Pour l'année d'adhésion, le montant de la contribution sera établi à partir de la date d'obtention du statut de membre à ATD 04, sans pouvoir être inférieure à une demi-contribution annuelle.

La qualité de membre s'acquiert de droit au 1er jour du mois suivant la réception par ATD 04 des présents statuts et du règlement intérieur approuvés sans réserves par l'organe demandeur compétent. Le Conseil d'administration et l'Assemblée générale en sont informés lors des réunions les plus proches, sans condition de vote spécifique.

L'adhésion d'un établissement public intercommunal ou d'un organisme public de coopération locale n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent.

Chaque commune, établissement public intercommunal ou organisme public de coopération locale adhère pour ses propres compétences.

## **Article 7 - Conditions de retrait**

La qualité de membre de l'Agence se perd par le retrait volontaire ou le non respect des statuts ou du règlement intérieur, constaté par le Conseil d'administration.

Tout membre peut demander son retrait de ATD 04 en produisant la délibération de l'organe compétent. Le Conseil d'administration et l'Assemblée générale en sont informés lors des réunions les plus proches, sans condition de vote spécifique. Le retrait prend effet 3 mois après la délibération de retrait du membre.

Le retrait d'une collectivité entraîne automatiquement l'impossibilité pour cette dernière de solliciter à nouveau la qualité de membre pour une période de deux ans, sauf changement d'exécutif.

Les obligations de toute nature, nées avant la délibération de retrait, à l'égard de ATD 04, restent à la charge du membre sortant, tant qu'elles n'ont pas été satisfaites.

Aucun remboursement de la participation annuelle versée ne sera effectué.

En cas de non respect des statuts ou du règlement intérieur, la perte de cette qualification est décidée par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par à l'article 15 des présents statuts. Dans cette hypothèse, le retrait prend effet dès la notification à l'intéressé de la décision du Conseil d'administration. Tout membre qui cesse de faire partie de l'ATD04, quelle qu'en soit la cause, ne peut réclamer aucune part des biens ou de l'actif de la structure.

## **Article 8 – Partenaires**

Dans les limites des missions définies, l'établissement peut s'associer avec les organismes qui contribuent à la réalisation des mêmes missions et au développement des activités de ATD 04 (services de l'Etat et associations notamment).

Les conventions afférentes fixent notamment les modalités selon lesquelles les activités de ces divers organismes participent aux prestations communes. Ils peuvent participer aux instances délibératives de ATD 04 avec voie consultative.

## **Article 9 – Dissolution**

La dissolution de ATD 04 ne pourra être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'Assemblée désignera plusieurs commissaires liquidateurs chargés de la liquidation du patrimoine de l'Agence et de la résiliation de ses contrats, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le Président de l'Agence est chargé de procéder à sa liquidation.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif sont repris dans les comptes du Département des Alpes de Haute-Provence.

La situation des personnels propres de l'ATD04 est déterminée par la délibération de l'Assemblée générale décidant de la dissolution. Les personnels mis à disposition par le Département réintègrent de droit leur collectivité d'origine.

## TITRE II - ADMINISTRATION DE L'AGENCE

### Article 10 - Composition des Assemblées générales

L'Assemblée générale comprend tous les membres de ATD 04, soit les représentants du Département, des communes, établissements publics intercommunaux et organismes publics de coopération locale des Alpes de Haute-Provence définis à l'article 5.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

Les Assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Le nombre de voix pour l'Assemblée générale se décompose comme suit :

Membres définis au sens de l'article 5	Nombre de délégué(s) par adhésion	Nombre de voix par délégué
Membres des communes, établissements publics intercommunaux et organismes publics de coopération locale (habitants en population DGF)		
Structures de moins de 5 000 habitants	1	1
Structures entre 5 000 et 30 000 habitants	2	10
Structures de plus de 30 000 habitants	2	30
Membres du Conseil Départemental		
Conseillers Départementaux	30	N

Le nombre N de voix attribué à chaque Conseiller Départemental est égal au nombre total des voix des autres adhérents divisé par trente, arrondi au chiffre supérieur. Il est calculé pour chaque Assemblée générale et consigné sur le procès verbal de séance.

Le mode de désignation des représentants de l'Assemblée générale au sein du Conseil d'administration est fixé à l'article 13 des présents statuts.

### Article 11 - Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire des membres de ATD 04 se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président expédiée au moins quinze jours francs avant la réunion avec indication de l'ordre du jour prévisionnel. En situation d'urgence, dûment justifiée, ce délai peut être ramené à trois jours francs.

L'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires est fixé par le Conseil d'administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée générale, dès lors qu'elles lui ont été présentées au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'administration sur les activités de l'Agence et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour l'année à venir. L'Assemblée se prononce sur ce rapport qui est transmis chaque année à l'ensemble des membres.

L'Assemblée générale ordinaire détermine la politique générale de l'Agence et approuve le programme d'activités pour l'année suivante. Le budget et le tarif des adhésions sont proposés par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale ordinaire statue en dernier ressort et ses décisions sont applicables au 1er janvier suivant.

Les décisions sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le quorum est atteint si la moitié des membres de chacun des collèges sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et approuvé lors de l'Assemblée générale suivante.

Les séances de l'Assemblée générale ordinaire ne sont pas publiques.

## **Article 12 - Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'administration, ou sur proposition du tiers des membres de ATD 04 soumise au Président un mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Seule l'Assemblée générale extraordinaire peut décider des modifications des statuts, de la dissolution de ATD 04 et de sa fusion avec tout autre établissement public.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges de votants y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés.

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et approuvé lors de l'Assemblée générale suivante.

Les séances de l'Assemblée générale extraordinaire ne sont pas publiques.

## Article 13 - Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de 18 membres à voix délibérative.

Pour la désignation des membres au Conseil d'administration, les membres de ATD 04 sont répartis en trois collèges. Seuls les deux premiers collèges ont voix délibérative.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec l'ATD04 ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leurs concours à titre onéreux à l'ATD04.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le Conseil d'administration à la diligence du Président.

Les collèges sont composés comme suit :

- Collège des Conseillers départementaux (1<sup>er</sup> Collège) : 9 représentants désignés au sein des Conseillers départementaux, dont son Président, et disposant chacun d'une voix ;
- Collège des élus locaux représentant les communes, établissements publics intercommunaux et organismes publics de coopération locale des Alpes de Haute-Provence définis à l'article 5 (2<sup>ème</sup> Collège) : 9 représentants désignés selon les modalités définies ci-après ;
  - Structures de moins de 5 000 habitants (population DGF) : 3 représentants désignés parmi les structures de la même strate de population au sein de l'Assemblée générale, et disposant chacun d'une voix
  - Structures entre 5 000 et 30 000 habitants (population DGF) : 3 représentants désignés parmi les structures de la même strate de population au sein de l'Assemblée générale, et disposant chacun d'une voix
  - Structures de plus de 30 000 habitants (population DGF) : 3 représentants désignés parmi les structures de la même strate de population au sein de l'Assemblée générale, et disposant chacun d'une voix
- 3<sup>ème</sup> Collège : Collège des personnalités qualifiées, désignées à la majorité par les membres des deux premiers collèges, représentant des personnes morales qui n'appartiennent pas aux catégories définies à l'article L.5511-1 du CGCT. Leurs représentants, au nombre de 2 par adhérent, seront désignés dans le respect des règles de parité conformément à l'article 52 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012.

Les membres du 1<sup>er</sup> collège sont désignés à compter de l'Assemblée générale constitutive jusqu'au renouvellement de l'Assemblée départementale, puis pour la durée de leur mandat après chaque renouvellement de l'Assemblée délibérante du Département. Ils sont désignés par délibération du Conseil départemental.

Les membres du 2<sup>ème</sup> Collège sont désignés lors des Assemblées générales selon les modalités suivantes :

- Ils sont élus par les représentants des communes, établissements publics intercommunaux et organismes publics de coopération locale ;
- Les modalités de désignation sont libres. Cependant, en cas de défaut d'accord entre les parties, un scrutin plurinominal à un seul tour sera organisé. Pour chaque délégué quelle que soit sa structure d'origine, un vote sera égal à une seule voix. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour seront désignés (majorité relative). En cas d'égalité, c'est la structure représentant le plus grand nombre d'habitants qui sera désignée ;
- Dans l'hypothèse où il n'y aurait aucun ou un nombre insuffisant de candidats pour une catégorie, les membres de l'Assemblée générale seraient alors libres de choisir un candidat issu d'une autre catégorie de membre au sein du même collège selon le même mode de désignation ;

Ils sont élus la première fois lors de l'Assemblée générale constitutive pour le reste de la durée de leur mandat puis pour la durée de leur mandat après chaque renouvellement de l'Assemblée délibérante de leurs structures respectives.

L'Assemblée générale prend acte de ces désignations.

Le Président est de droit issu du 1<sup>er</sup> Collège, et assisté de deux Vice-présidents, l'un issu du 1<sup>er</sup> Collège, l'autre du 2<sup>ème</sup> Collège. Par ailleurs, un secrétaire est désigné parmi les membres du 2<sup>ème</sup> Collège. Ils sont librement désignés en Conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Si un administrateur perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, il cesse immédiatement de faire partie du Conseil d'administration. Dans ce cas, ainsi que suite à un décès ou à une démission, le collège concerné de l'Assemblée générale désigne pour la durée restante du mandat interrompu un remplaçant qui pourra se représenter, selon les modalités définies précédemment.

Les fonctions d'administrateurs, y compris celle de Président, ne donnent pas lieu au versement d'indemnités, sauf remboursement des frais inhérents à des missions relatives à l'Agence.

## **Article 14 - Fonctionnement du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou à défaut, des deux tiers de ses membres (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Collège) sur un ordre du jour déterminé.

Le délai de convocation est d'au moins huit jours francs.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'administration. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Directeur de l'Agence assiste aux séances à titre consultatif, et peut être accompagné d'un membre du personnel de l'Agence à sa demande. Le Conseil d'administration et le Président peuvent convoquer toute personne qualifiée dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil, à titre consultatif.

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle dans un délai maximum de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et consignés au registre. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'administration dans le mois qui suit la séance.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

## **Article 15 - Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de ATD 04, sauf celles qui relèvent statutairement de l'Assemblée générale.

A ce titre, il délibère notamment sur :

- La fixation de l'ordre du jour, sur proposition du Président, des Assemblées générales ;
- L'établissement, pour approbation par l'Assemblée générale, du programme et du rapport d'activités de ATD 04 ;
- Les demandes d'intervention d'adhérents hors des domaines spécifiés à l'article 2 ;
- Le règlement intérieur de ATD 04 ;
- Les propositions de modification des statuts ;
- Les conventions de partenariat ;
- Les demandes d'adhésion ;
- Le montant des contributions des adhérents ;
- La tarification, le cas échéant, des prestations de services aux collectivités ;
- Le budget et ses modifications ;
- Les comptes de l'établissement et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- La conclusion d'emprunts ;
- Les actions judiciaires et les transactions ;
- Le transfert du siège de l'établissement public administratif ;
- La désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), en cas de besoin ;

- Les conditions générales d'emploi et de rémunération des agents en contrat avec l'Agence.
- Les retraits des membres.

Le Conseil d'administration peut déléguer au Président certaines de ses attributions. Le Président doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation dès la séance qui leur fait suite.

## **Article 16 - Président du Conseil d'administration**

Le Président du Conseil d'administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'administration et doit tenir le Conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement. En cas d'absence, il est remplacé par le Premier Vice-président ou à défaut par le Deuxième Vice-président.

Le Président représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour régler les affaires de l'Agence, autres que celles qui sont énumérées aux articles 3 et 15.

Il a les qualités d'exécutif et d'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'Agence. Le Président déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, le Conseil d'administration délibère afin de confier à un Vice-président les attributions d'ordonnateur. Cette fonction prend fin dès lors que le Président du Conseil d'administration a reçu quitus de sa gestion.

Il peut, sous le contrôle du Conseil d'administration, ester en justice au nom de l'Agence, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois, préparer et négocier les transactions. Dans le cadre de cette compétence, le Président est autorisé à avoir recours à l'assistance de l'avocat de son choix, si nécessaire.

Dans le domaine des marchés à procédure adaptée, le Président est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres et marchés subséquents ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le principe de cette délégation n'est pas remis en cause en cas de changement de seuils réglementaires.

Le Président nomme le personnel aux emplois créés par le Conseil d'administration.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-présidents et au Directeur de l'Agence. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées.

## TITRE III - GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

### Article 17 - Le Directeur

Le Directeur de l'Agence est nommé par le Président sur proposition du Conseil d'administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il assiste le Président du Conseil d'administration dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité et l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence. Il peut recevoir du Président toute délégation non générale pour assurer la direction des services de l'Agence.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec tout mandat électif et celle de membre du Conseil d'administration. Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec ATD 04, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ces fonctions par le président du Conseil d'administration. Il est immédiatement procédé à son remplacement.

### Article 18 – Ressources

Les ressources de ATD 04 peuvent être constituées par :

- Les participations financières de ses membres ;
- Les produits de services rendus ;
- Les subventions et dotations ;
- Toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités autorisées par les lois et règlements ;
- Des mises à disposition gratuites de personnels des adhérents conformément à l'article 61-1 II de la loi n°84-53.

Les participations financières des membres sont constituées des cotisations ou des droits d'entrée dues au titre de l'adhésion à la structure. Elles sont consignées dans le règlement intérieur de l'Agence et toute modification de leur base ou de leur assiette devra faire l'objet d'une validation par l'Assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Les produits issus de services rendus entre ATD 04 et ses adhérents bénéficient du statut de contrats de prestations intégrées (autrement appelés contrats de quasi-régie ou « in house ») au sens de la jurisprudence communautaire.

Du personnel, des matériels ainsi que des locaux du Département des Alpes de Haute-Provence seront mis à disposition de ATD 04. Ces mises à disposition se traduiront par la passation de conventions entre l'Agence et le Conseil Départemental.

ATD 04 pourra bénéficier de mise à disposition de personnels, des matériels ainsi que des locaux par ses adhérents selon les mêmes termes que le Département.

## **Article 19 – Dépenses**

Les dépenses de ATD 04 sont constituées par :

- Les frais de personnel ;
- Les frais de fonctionnement et d'investissement liés à ses missions ;
- De façon générale, toutes dépenses nécessaires à l'activité de l'établissement.

## **Article 20 - Régime financier**

Les opérations financières et comptables de ATD 04 sont effectuées conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article L. 1612-20 du CGCT.

Le budget est préparé et exécuté par l'ordonnateur.

L'ordonnateur établit, en fin d'exercice, le compte administratif. Ce dernier doit être voté par le Conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

La gestion comptable de ATD 04 est assurée par un comptable du Trésor désigné par arrêté préfectoral.

Il établit, en fin d'exercice, le compte de gestion. Ce dernier doit être voté par le Conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

## **Article 21 - La passation des contrats**

ATD 04 se soumet aux procédures de marchés publics ou de toute autre règle applicable aux établissements publics locaux.

## **Article 22 – Adhésion**

ATD 04 peut adhérer à tout organisme, dans le respect de son objet et des prescriptions légales et réglementaires.

## ANNEXES

Article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Article L3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 94

Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat une assistance technique dans des conditions déterminées par convention.

Le département peut déléguer ces missions d'assistance technique à un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 dont il est membre.

Dans les départements d'outre-mer, cette mise à disposition est exercée, dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, par les offices de l'eau prévus à l'article L. 213-13 du code de l'environnement.

En Corse, les missions d'assistance technique prévues au premier alinéa du présent article peuvent être exercées par la collectivité territoriale de Corse ou par l'un de ses établissements publics.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les critères de détermination des communes et des établissements visés au premier alinéa et les conditions de rémunération de cette mise à disposition.